



Guide du promoteur

2024-2027

Région de Chaudière-Appalaches

Dans le cadre du

**Programme d'aménagement
durable des forêts (PADF)**

Janvier 2025



Rédaction et mise en page

Mme Amélie Denoncourt, ing. f.

Coordonnatrice du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) – Chaudière-Appalaches
MRC de Montmagny

Crédits photos de la page couverture

En haut à gauche : Gilles Paquet, projet de voirie 2017 dans la Zec Jaro

Au centre à gauche : Association forestière des deux rives (AF2R), événement « Viens vivre la forêt »
2023

En bas à gauche : Association forestière des deux rives (AF2R), visite forestière 2017 dans le Parc
régional du Massif du Sud

En bas à droite : Geneviève Paré, projet de voirie 2019 dans la MRC de l'Islet

Table des matières

1.	Contexte.....	1
	Programme d'aménagement durable des forêts, en Chaudière-Appalaches	1
	Objectif général du Programme d'aménagement durable des forêts.....	1
	Volets du Programme d'aménagement durable des forêts.....	1
2.	Critères d'admissibilité.....	2
2.1	Informations générales	2
2.2	Requérants admissibles (Volets C et D).....	3
2.3	Requérants non admissibles (Volets C et D)	3
2.4	Chemins multiusages (Volet C)	4
2.4.1	Activités admissibles.....	4
2.4.2	Activités non admissibles	4
2.4.3	Dépenses admissibles.....	5
2.4.4	Contribution du PADF.....	5
2.4.5	Documents spécifiques à fournir	6
2.5	Activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière ainsi que la mise en place de stratégies forestières régionales (Volet D)	7
2.5.1	Activités admissibles.....	7
2.5.2	Activités non admissibles	7
2.5.3	Dépenses admissibles.....	7
2.5.4	Contribution du PADF.....	8
2.5.5	Documents spécifiques à fournir	8
2.7	Dépenses non admissibles (Volets C et D)	9
3.	Critères d'évaluation des projets	9
4.	Responsabilités du promoteur.....	10
5.	Coordonnées utiles.....	11

Acronymes

LADTF : Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

MRNF : Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

MRC : Municipalité régionale de comté

PADF : Programme d'aménagement durable des forêts

PAFI : Plan d'aménagement forestier intégré

Notes au lecteur :

- Le genre masculin est utilisé dans ce document dans le seul but d'alléger le texte.
- Les termes « Requêteur », « Bénéficiaire » ou « Promoteur » font tous référence à une organisation qui déposerait une demande de financement dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF). La multiplicité des termes a été maintenue pour respecter les différents documents officiels (entente de délégation, cadre normatif, formulaire de demande de financement, grille des critères d'évaluation, et rapport d'activité) ainsi que les façons de faire régionales qui ont servi à rédiger ce Guide du promoteur.

1. Contexte

Programme d'aménagement durable des forêts, en Chaudière-Appalaches

En septembre 2024, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts annonçait le renouvellement du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) pour trois années (2024-2027).

Par ce programme, les municipalités régionales de comté (MRC) de chacune des régions du Québec se voient confier à nouveau certaines responsabilités en lien avec l'aménagement durable du territoire forestier et la gestion intégrée des ressources et du territoire forestier.

Pour ce faire, une entente de délégation est signée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) ainsi que par toutes les MRC d'une même région qui souhaitent participer au programme. Ces MRC sont dites « délégataires ». Dans l'entente de délégation, une MRC est désignée parmi toutes les MRC délégataires afin de coordonner la gestion et la mise en œuvre du PADF. Cette MRC est dite « délégataire désignée ».

En Chaudière-Appalaches, 9 des 10 MRC et agglomérations de la région ont signé cette entente de délégation et c'est la MRC de Montmagny qui a été nommée comme MRC délégataire désignée.

Objectif général du Programme d'aménagement durable des forêts

L'objectif général du PADF est d'optimiser, avec la participation des intervenants locaux, l'aménagement durable du territoire forestier des régions du Québec.

Volets du Programme d'aménagement durable des forêts

Volet A : Participation au processus d'élaboration et de consultation des PAFI

L'objectif spécifique de ce volet est de contribuer au fonctionnement et à la tenue des consultations des PAFI visés à la LADTF en soutenant :

- La coordination du fonctionnement des TLGIRT présentes sur le territoire ;
- L'élaboration de la documentation des différents enjeux régionaux et locaux liés aux préoccupations des TLGIRT afin d'appuyer les décisions et les orientations liées à la planification forestière sur le territoire ;
- La mise en œuvre collaborative des consultations publiques à l'égard des PAFI.



Volet B : Activités d'aménagement forestier en territoires forestiers résiduels (non applicable en Chaudière-Appalaches)

L'objectif spécifique de ce volet est de réaliser des activités d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion en vigueur.

Volet C : Travaux dans les chemins multiusages

L'objectif spécifique de ce volet est de maintenir et d'améliorer un réseau de chemins multiusages sécuritaire et résilient pour les divers utilisateurs du territoire.

Volet D : Soutien d'activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et à la mise en valeur de la ressource forestière

L'objectif spécifique de ce volet est de soutenir l'organisation des différentes activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière.

Volet E : Interventions à caractère suprarégional

L'objectif spécifique de ce volet est de soutenir des interventions visées par au moins un des autres volets, mais qui ont un caractère suprarégional.

C'est pour faciliter l'atteinte des objectifs spécifiques des volets C et D que le présent *Guide du promoteur* a été élaboré. La suite du document se concentrera donc exclusivement sur ces objectifs spécifiques.

2. Critères d'admissibilité

2.1 Informations générales

Avant de déposer une proposition de projet, veuillez vérifier les critères d'admissibilité présentés dans les prochaines pages. En cas de doute, contactez :

Amélie Denoncourt
Coordonnatrice du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) – Chaudière-Appalaches
MRC de Montmagny

Téléphone : 418-248-5985, poste 347

Courriel : adenoncourt@montmagny.com

2.2 Requérants admissibles (Volets C et D)

Les requérants admissibles aux volets C et D du PADF sont :

Types de requérant	Volet C	Volet D
MRC	X	X
Municipalité locale	X	X
Communauté autochtone	X	X
Organisme à but non lucratif	X	X
Organisme signataire d'une entente de délégation de gestion en vigueur sur le territoire visé par les travaux	X	X
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées		X
Institution d'enseignement reconnues par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur		X

2.3 Requérants non admissibles (Volets C et D)

Les requérants répondant à l'un ou l'autre des critères suivants ne sont pas admissibles au PADF :

- Est un ministère ou un organisme budgétaire ;
- Est une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA ;
- A fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ;
- Est insolvable, en faillite ou a déposé une proposition concordataire ou retire un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité ;
- Ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics ;
- Est Rexforêt Inc. en tant que détenteur d'une entente de délégation de gestion ;
- Est un bénéficiaire de garanties d'approvisionnement ;
- Est un acheteur de bois sur le marché libre ;
- Est détenteur d'un permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ;
- Ne s'est pas acquitté de ses obligations de redditions de comptes à la satisfaction de la ministre dans le cadre d'une aide financière précédente du Ministère ;
- Est une MRC d'une région administrative n'ayant pas signé l'entente de délégation de gestion de sa région dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du programme.

2.4 Chemins multiusages (Volet C)

2.4.1 Activités admissibles

Les activités admissibles dans le cadre du volet C doivent être effectuées sur des chemins multiusages correspondant aux classes hors norme, 1, 2, 3, 4 et 5 définies à l'annexe 4 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (Chapitre A-18.1, r. 0.01) (RADF) et correspondre à une des catégories suivantes :

- L'amélioration et la réfection de chemins multiusages, tels l'élargissement, la correction du tracé, l'adoucissement des pentes, l'ajout de dispositifs de sécurité (glissières) et le rechargement de chaussée ;
- L'amélioration et la réfection de ponts ou de ponceaux situés sur un chemin multiusage, comme le remplacement de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage afin de maintenir sa capacité portante ;
- Les travaux d'entretien d'un chemin multiusage à des fins de sécurité, tels que le nivelage, le nettoyage et le creusage de fossés, le remplacement de conduits de drainage et de débroussaillage d'emprises ;
- Les travaux d'entretien d'un pont ou d'un ponceau situé sur un chemin multiusage ;
- Les travaux visant l'enlèvement de sédiments externes susceptibles d'affecter l'état d'une infrastructure routière en milieu forestier ;
- La remise en état du site où les travaux ont été réalisés ;
- Les travaux de fermeture de chemins multiusages.

2.4.2 Activités non admissibles

Les activités suivantes ne sont pas admissibles au volet C :

- Les travaux visant la construction de nouveaux chemins multiusages sur les terres du domaine de l'État ;
- Les travaux de déblaiement et de déneigement, à l'exception de ceux requis pour la réalisation des activités admissibles dans le cadre de ce volet ;
- Les travaux visant la construction, l'amélioration, l'entretien et la fermeture de chemins situés sur les terres privées appartenant à des propriétaires reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF ;
- Les travaux effectués sur un chemin multiusage qui n'est en aucun temps utilisé pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation ou la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques ou forestières.

2.4.3 Dépenses admissibles

Dans le cadre du volet C, les dépenses admissibles sont :

- Les plans et profils de chemins multiusages ;
- Les plans et devis de ponts ;
- Le débroussaillage d'emprise ;
- Le déboisement de tout bois debout non marchand ;
- L'essouchement dans les limites de l'emprise uniquement ;
- La mise en forme, ce qui comprend les déblais, les remblais, les travaux de drainage et l'érection de chemins multiusages ;
- Les emprunts, gravier naturel et concassé, ce qui comprend la création de bancs d'emprunt, le concassement et le transport de gravier pour achever la mise en forme du chemin multiusage ;
- Le forage et dynamitage ;
- Les coûts d'élimination des rebuts des ponceaux ;
- Les coûts de démolition et d'élimination des rebuts pour les ponts ;
- Les ponts et les ponceaux ;
- Les fossés de décharge, ce qui comprend tous les travaux de creusage, de déviation et d'amélioration des cours d'eau ou de fossés exécutés en dehors des fossés longitudinaux de chemin ;
- La signalisation ;
- Les frais de supervision et de gestion de projets ;
- Les frais professionnels : planification, plan et devis, calcul de bassin versant, vérification comptable, etc. ;
- La location de machinerie.

2.4.4 Contribution du PADF

Dans le cadre du volet C, la subvention accordée par le Ministère correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles¹.

Lorsque le bénéficiaire admissible est un organisme à but non lucratif, la contribution minimale du bénéficiaire peut être réalisée sous forme de contribution bénévole, jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise de 25 %.

¹ « Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes, reçues des ministères (incluant les autres programmes du MRNF), des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada incluant des crédits d'impôt ainsi que des entités municipales autres que celles qui sont bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du Ministère faite en vertu du PADF sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires à l'activité dont le taux minimal devrait être de 25 %. » (voir le Cadre normatif du PADF 2024-2027 à la page 18 pour plus de détails)

2.4.5 Documents spécifiques à fournir

Pour la demande de financement :

- [Formulaire de demande de financement \(Annexe 1a du Cadre normatif du PADF\)](#) : dûment complété. Inscrivez un maximum de détails dans les zones bleues du formulaire ;
- Carte des travaux :
 - Indiquant clairement les chemins et les cours d'eau ;
 - Incluant des coordonnées géographiques permettant de localiser précisément le secteur concerné à l'échelle régionale ;
- Documents préparés par un ingénieur ou un ingénieur forestier, applicables au projet : plans et devis, calculs de débit de pointe, etc. ;
- Permis et autorisations : tous ceux nécessaires pour la réalisation du projet ;
- Photos avant travaux : non obligatoires, mais fortement recommandées ;
- Résolution autorisant le demandeur à présenter une demande d'aide financière au nom du bénéficiaire, s'il n'est pas directeur général ;
- Tous autres documents pertinents.

Pour le rapport d'activité :

- [Rapport d'activité \(Annexe 7a du Cadre normatif du PADF\)](#) : dûment complété. Inscrivez un maximum de détails dans les zones bleues du formulaire ;
- Pièces justificatives en lien avec les dépenses admissibles :
 - Identifiées clairement pour permettre une validation efficace ;
 - Annotées de façon à indiquer la part des taxes incluse, l'activité à laquelle la dépense se rapporte, etc. ;
- Documents préparés par un ingénieur ou un ingénieur forestier, applicables au projet ;
- Photos après travaux : non obligatoires, mais fortement recommandées ;
- Tous autres documents pertinents.

2.5 Activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière ainsi que la mise en place de stratégies forestières régionales (Volet D)

2.5.1 Activités admissibles

Dans le cadre du volet D, les activités admissibles sont :

- Les activités visant à sensibiliser, à promouvoir et à valoriser :
 - La main-d'œuvre et les métiers du domaine forestier ;
 - Les différents produits issus de la ressource ligneuse ;
 - L'importance de mettre en valeur la ressource forestière et les produits qui en découlent ;
 - L'impact du milieu forestier à l'égard des changements climatiques, des écosystèmes et de la biodiversité ;
- Les activités visant à assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels et sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF réalisés en vertu de versions antérieures du programme ;
- Les activités visant à développer une approche stratégique régionale et visant la réalisation d'activités structurantes ;
- Les activités visant la mise en œuvre d'une démarche de planification forestière collaborative intégrée.

2.5.2 Activités non admissibles

Les activités suivantes ne sont pas admissibles au volet D :

- Les études de marché ou de faisabilité ;
- Les activités d'expérimentation de procédés ;
- Les activités associées à des projets récréotouristiques ou de villégiature ;
- Les activités concernant les parcs et les boisés appartenant à une municipalité ou situés sur le territoire reconnu d'une réserve autochtone.

2.5.3 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles dans le cadre du volet D sont :

- Les coûts de publicité, de promotion et de publication associés aux activités ;
- L'achat de matériel et de fournitures ;
- Les frais de location de salles ou d'équipements pour la tenue de rencontres ;
- Les honoraires versés à des experts ;
- Les honoraires versés aux professionnels affectés à la mise en œuvre d'une démarche de planification forestière collaborative intégrée ;
- Les frais de production, de préparation, de rédaction ou de traduction de documents.

2.5.4 Contribution du PADF

Dans le cadre du volet D, la subvention accordée par le Ministère correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles².

Lorsque le bénéficiaire admissible est un organisme à but non lucratif, la contribution minimale du bénéficiaire de 25 % peut être réalisée sous forme de contribution bénévole, jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise.

2.5.5 Documents spécifiques à fournir

Pour la demande de financement :

- [Formulaire de demande de financement \(Annexe 1a du Cadre normatif du PADF\)](#) : dûment complété. Inscrivez un maximum de détails dans les zones bleues du formulaire ;
- Preuve d'assurance responsabilité civile : si c'est pour un événement ;
- Résolution autorisant le demandeur à présenter une demande d'aide financière au nom du bénéficiaire, s'il n'est pas directeur général ;
- Tous autres documents pertinents.

Pour le rapport d'activité :

- [Rapport d'activité \(Annexe 7a du Cadre normatif du PADF\)](#) : dûment complété. Inscrivez un maximum de détails dans les zones bleues du formulaire ;
- Pièces justificatives en lien avec les dépenses admissibles :
 - Identifiées clairement pour permettre une validation efficace ;
 - Annotées de façon à indiquer la part des taxes incluse, l'activité à laquelle la dépense se rapporte, etc. ;
- Photos de l'activité : si applicable ;
- Tous autres documents pertinents.

² « Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes, reçues des ministères (incluant les autres programmes du MRNF), des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada incluant des crédits d'impôt ainsi que des entités municipales autres que celles qui sont bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du Ministère faite en vertu du PADF sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires à l'activité dont le taux minimal devrait être de 25 %. » (voir le Cadre normatif du PADF 2024-2027 à la page 18 pour plus de détails)

2.7 Dépenses non admissibles (Volets C et D)

Pour **tous** les volets, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre du programme :

- Les frais généraux, les frais de fonctionnement ou administratifs ;
- Les taxes, telles que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement ;
- Le déficit de fonctionnement d'un requérant admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement ;
- Toutes les dépenses qui ne sont pas directement liées aux objectifs spécifiques des volets du programme ;
- Toutes les dépenses liées aux demandes d'un bénéficiaire concernant les normes de certification forestière (CSA, FSC, SFI) dans le cadre des activités de certification ;
- La construction, l'amélioration, la réfection ou l'entretien des sentiers de motoneige, de véhicules tout-terrain et de tous les sentiers voués à des fins récréatives ;
- L'achat de machinerie et d'équipements industriels ;
- L'installation et l'opération de camps forestiers ;
- Le transport et l'hébergement des travailleurs forestiers.

3. Critères d'évaluation des projets

Le comité de sélection des projets évaluera les propositions de projet à partir des critères de sélection suivants, que l'on retrouve également à l'annexe 10 du Cadre normatif du PADF 2024-2027 :

Critère 1) Pertinence de l'activité (20 %)

- Adéquation de la demande avec le volet concerné et les critères du programme (sur 10) ;
- Adéquation avec les orientations, les priorités et les stratégies du Ministère et des délégataires (sur 10).

Critère 2) Qualité de l'activité (50 %)

- Clarté et pertinence (sur 20) ;
- Échéancier réaliste (sur 10) ;
- Montage financier crédible et capacité financière du requérant à réaliser l'activité (sur 10) ;
- Expertise du requérant (sur 5) ;
- Qualité des partenaires, le cas échéant (sur 5).

Critère 3) Retombées potentielles de l'activité (30 %)

- Effet durable sur l'aménagement durable de forêts (sur 10) ;
- Retombées locales et régionales potentielles (sur 10) ;
- Impact économique (sur 10).

Pour que le comité de sélection puisse recommander un projet, chacun des trois critères doit obtenir une note égale ou supérieure à 75 %.

4. Responsabilités du promoteur

Demande de financement (Annexe 1a)

- Le promoteur doit élaborer la demande de financement, à ses frais ;
- Le promoteur doit respecter l'ensemble des lois et des règlements, les instructions applicables à la réalisation de traitements sylvicoles en forêt publique ou privée, la réglementation municipale, ainsi que toutes les autres lois et règlements qui encadrent l'exécution du projet ;
- Le projet ne doit pas porter atteinte aux éléments sensibles ou caractéristiques exceptionnelles du milieu (espèces fauniques ou floristiques à statut particulier et territoires à statut particulier tels les écosystèmes forestiers exceptionnels, les refuges fauniques, les milieux humides, etc.) ;
- Préalablement au début des travaux, le promoteur doit obtenir du MRNF et de tout autre organisme les permis d'intervention et autres autorisations requises (exemple : droits de passage) pour les activités à réaliser en forêt publique, s'il y a lieu (inclure les documents à la demande) ;
- Le formulaire de demande de financement (Annexe 1a) doit être accompagné des documents nécessaires ;
- Le promoteur doit faire approuver le projet par un professionnel dûment habilité dans un champ de compétence en lien avec la nature du projet, s'il y a lieu (inclure les documents à la demande) ;
- Le représentant officiel du promoteur, s'il n'est pas directeur général, doit être désigné par résolution du conseil d'administration pour pouvoir signer le formulaire de demande de financement ;
- Le promoteur dépose le formulaire de demande de financement en version électronique ou papier au coordonnateur du PADF en Chaudière-Appalaches.

Réalisation du projet

- Si le projet est retenu, le coordonnateur du PADF en Chaudière-Appalaches transmettra au bénéficiaire une lettre d'annonce de la subvention ;
- Par la suite, la MRC délégataire désignée signera une convention avec le bénéficiaire afin de confirmer l'octroi de la subvention et en préciser les conditions ;
- Les travaux devront être réalisés et facturés suffisamment rapidement pour que le rapport de d'activité soit déposé et validé, et que les versements de la subvention soient faits au plus tard le 31 mars 2027.

Rapport d'activité (Annexe 7a)

- Le projet devra faire l'objet d'un rapport signé par un professionnel qui a supervisé le projet et qui est dûment habilité selon son champ de compétence, s'il y a lieu (inclure les documents au rapport d'activité) ;
- Ce rapport d'activité devra être transmis au coordonnateur du PADF pour qu'il soit validé, et que les versements de la subvention soient faits au plus tard le 31 mars 2027 ;
- Le formulaire pour la rédaction du rapport d'activité (Annexe 7a) doit être accompagné des documents nécessaires.

5. Coordonnées utiles

Pour le dépôt d'une demande de financement ou d'un rapport d'activité, ou pour toute question

Les formulaires de demande de financement et de rapport d'activité, disponibles sur le site internet de la MRC de Montmagny (<https://www.montmagny.com/fonds-et-programmes/programme-damenagement-durable-des-forets-padf/>) ou sur demande auprès du coordonnateur du PADF en Chaudière-Appalaches, doivent être déposés en version électronique ou en version papier au coordonnateur.

Il est aussi possible d'obtenir toute information sur l'appel à propositions ou sur le PADF aux coordonnées ci-dessous :

Amélie Denoncourt
Coordonnatrice du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) – Chaudière-Appalaches
MRC de Montmagny

Téléphone : 418-248-5985, poste 347

Courriel : adenoncourt@montmagny.com

Pour une demande de validation au sujet de la nécessité d'obtenir un permis d'intervention

Pour valider auprès du MRNF si un permis d'intervention est nécessaire dans le cadre des travaux de voirie que vous prévoyez (à faire avant le début des travaux), vous pouvez contacter les professionnels de l'Unité de gestion de Beauce-Appalaches :

Unité de gestion de Beauce-Appalaches - bureau de Montmagny

6, rue Saint-Jean-Baptiste, local 223
Montmagny (Québec) G5V 1J7

Téléphone : 418 248-2972

Courriel : capitale-chaudiere.foret@mrnf.gouv.qc.ca

Unité de gestion de Beauce-Appalaches - bureau de Saint-Georges

575, 98^e Rue Est
Saint-Georges (Québec) G5Y 8G2

Téléphone : 418 226-3400

Courriel : capitale-chaudiere.foret@mrnf.gouv.qc.ca